



CA Brive Corrèze Basket

<http://www.cabcbasket.fr>

Gymnase de Bouquet
19100 Brive-la-Gaillarde

Saison 2023-2024

REGLEMENT INTERIEUR

En signant une licence au club du CA Brive Corrèze basket, vous adhérez à une association de Loi 1901 dirigée par des bénévoles. La signature de cette licence entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur dans son intégralité.

I) Bureau :

Art. 1 : Le Bureau Directeur gère les actions de l'association sous l'autorité du Président ou des Co-Présidents.

Art. 2 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu, écrit ou verbal, porté à la connaissance du Bureau Directeur.

Art. 3 : Le Président ou les Co-Présidents et toute personne mandatée par lui (eux) sont seules habilitées à communiquer des informations concernant l'association.

II) Les licenciés :

Art. 4 : Le prix des licences est fixé, tous les ans, par le Bureau directeur du club. À la fin de chaque saison sportive, les renouvellements de licences sont proposés aux adhérents. Ils sont prioritaires jusqu'au 15 juillet. Après cette date, les nouvelles inscriptions sont acceptées pour compléter les groupes. Le cas échéant, les renouvellements ne sont plus prioritaires.

Art. 5 : Les frais de mutation sont à la charge du licencié.

Art. 6 : Dès l'inscription, la demande de licence est adressée au CD19 et ne peut donc pas donner lieu à remboursement. Toutefois, sur demande de l'intéressé, toute situation particulière sera examinée par le Bureau Directeur.

Art. 7 : Les Entraîneurs et Parents référents sont exemptés du paiement de leur licence.

Art. 8 : Un Dirigeant ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement.

Le paiement doit être effectué lors de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Bureau Directeur pourra accorder des facilités de paiement.

Art. 9 : Tout Adhérent qui démissionne de ses fonctions perd tous ses droits au sein de l'association.

Art. 10 : Tout Adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club sans avoir informé le Président ou les Co-Présidents.

Art. 11 : Tout Adhérent mandaté pour représenter l'association aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président ou aux Co-Présidents.

Art. 12 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence.
- Être à jour du paiement de ses amendes.
- Acquitter sa cotisation.
- Prendre connaissance des conditions d'assurance complémentaire et facultative mises à sa disposition.

Art. 13 : Les options d'assurance de la FFBB ne sont pas obligatoires. Chaque licencié devra pouvoir se justifier d'une assurance individuelle.

III) Comportement et Obligations :

Art. 14 : En toute circonstance, tout Adhérent à l'association en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Art.15 : Le Club profite des installations sportives mises à disposition par la ville de Brive. Chaque licencié doit prendre soin des équipements et du matériel mis à disposition. Chaque Joueur veillera à laisser propre les locaux mis à sa disposition.

1. Les joueurs et équipes :

Art. 16 : Les compositions d'équipe pour la saison sont réalisées par le Responsable Technique du club en partenariat des membres de l'Équipe Technique Club.

Art. 17 : Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 18 : Tout Joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs. En cas d'empêchement, il doit avertir l'Entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 19 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs...), tout Joueur doit rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation.

Art. 20 : Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des Arbitres, des Joueurs, des Dirigeants, des Éducateurs et des Spectateurs des équipes en présence.

Art. 21 : Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art. 22 : Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 23 : Tout Joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation. Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 24 : Avant toute pratique, la licence doit obligatoirement être validée par un médecin (ou questionnaire médicale de la FFBB).

Art. 25 : Tout Joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du Responsable Administratif et du Responsable Technique avant de signer sa licence.

Art.26 : Tout Joueur est tenu de respecter le protocole sanitaire en lien avec l'épidémie COVID-19.

Art.27 : Le Joueur doit avoir une tenue de sport correcte et en bon état. Elle se compose d'un maillot, d'un short, d'une paire de chaussette et d'une paire de chaussure réservée à l'activité en salle.

Art.28 : Nous conseillons une tenue de rechange pour une question d'hygiène. Les installations sanitaires permettent à chaque licencié de prendre une douche. Dans un souci d'hygiène et de santé, il est fortement conseillé d'utiliser les douches des installations sportives après les matchs et les entraînements. Il est également demandé à chacun de laisser les vestiaires et sanitaires aussi propres que possible.

Art.29 : Aucune autre personne que l'Entraîneur de l'équipe n'est autorisée à rentrer dans les vestiaires des installations sportives lors des matchs et des entraînements des équipes.

2. Les entraîneurs :

Art. 30 : Les Entraîneurs sont nommés par le Responsable Technique du club en accord avec le Bureau Directeur.

Art. 31 : Tout Entraîneur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'éducation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le Responsable Technique du club en accord avec la Commission Technique et adopté par le Bureau Directeur.

Art. 32 : Tout Entraîneur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 33 : Tout Entraîneur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction à la Commission ad hoc pour tout acte d'indiscipline d'un Joueur.

Art. 34 : Tout Entraîneur doit, avant et après chaque match :

- Vérifier la feuille de match sur l'Emarque .
- Fournir les justificatifs des dépenses d'arbitrage occasionnées par la rencontre dès que possible.

Art. 35 : Tout Entraîneur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent la propriété du club en fin de saison.

Art. 36 : Les Entraîneurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

Art. 37 : Tout Entraîneur est tenu de respecter le protocole sanitaire en lien avec l'épidémie COVID-19.

3. Dirigeants :

Art. 38 : Les Dirigeants sont nommés par le Bureau Directeur qui détermine leur fonction.

Art. 39 : Tout Dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'Entraîneur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter, en y participant activement, l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, O.T.M., responsable de salle).

Art. 40 : A l'instar des Entraîneurs, tout Dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de son équipe.

Art. 41 : Tout Dirigeant doit périodiquement rendre compte de ses actions au Comité Directeur.

Art.42 : Tout Dirigeant est tenu de respecter le protocole sanitaire en lien avec l'épidémie COVID-19.

4. Informations :

Art.43 : Parents et Joueurs doivent prendre connaissance des informations diffusées par le club via son site internet ou l'affichage au complexe sportif : planning d'entraînements, horaires des matchs, permanences à réaliser, dates des animations, dates des stages, etc...

Art.44 : Les Parents doivent s'assurer de la présence de l'Entraîneur avant de laisser leur(s) enfant(s) dans la salle. À la fin de la séance d'entraînement, les Parents viennent chercher leur(s) enfant(s) dans la salle. En cas d'autorisation de sortie de la salle des enfants, une attestation en ce sens devra être remise par les Parents lors de l'inscription.

Art.45 : Les Parents sont sollicités pour transporter les enfants lors des matchs à l'extérieur et organiser les goûters lors des matchs à domicile.

Art.46 : Les Parents seront sollicités pour tenir la buvette, présente dans la salle, lors des matchs à domicile de leurs enfants.

IV) Arbitrage, tenue de table et encadrement :

Art.47 : Lors des rencontres à domicile, les Joueurs des catégories U13, U15, U17, U18 et séniors, s'engagent à assurer l'arbitrage sur des matchs non couverts par des arbitres officiels et/ou la tenue de table de marque (les U11 pourront se voir donner la tâche de tenir le chrono sur certains matchs).

Cette tâche sera assurée plusieurs fois par saison pour tous les Joueurs.

La participation à la tenue de table de marque et l'arbitrage est obligatoire pour tous les licenciés, celle-ci faisant partie de l'apprentissage des règles du jeu.

Art.48 : Les convocations pour les tenues de table et les arbitrages seront notifiées sur les plannings affichés au complexe sportif et sur le site du club. En cas d'indisponibilité, il incombe au Joueur convoqué de faire la démarche de trouver un remplaçant parmi les membres de son équipe ou un autre licencié du club.

Art.49 : La non participation aux arbitrages et/ou table de marque par un licencié pourra, après décision du Bureau Directeur, entraîner des sanctions sportives pour le licencié.

V) Discipline :

Art. 50 : Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du Bureau Directeur, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art.51 : Les Joueurs ayant eu une faute technique au cours d'un match, seront sanctionnés par le club de la façon suivante :

- Première faute technique : paiement de l'amende + 1 match d'arbitrage sur un match jeune du club.
- Deuxième faute technique : paiement de l'amende + 2 matchs d'arbitrage sur les matchs du club.
- Troisième technique : paiement de l'amende et de l'ouverture du dossier disciplinaire + décision du Bureau concernant une éventuelle suspension supplémentaire. Chaque situation sera vue au cas par cas.
- Au-delà de 3 fautes techniques : paiement de l'amende ou tout autre aspect financier que cela engendre + passage devant la Commission Disciplinaire du club.

Le non-paiement des amendes par le licencié entraînera une décision du Bureau Directeur quant à l'exclusion du licencié du club.

Art. 52 : La première technique prise par un Entraîneur lors d'un match ne sera pas facturée au licencié. En revanche, à partir de la seconde, le règlement des amendes sera à la charge du licencié.

Art. 53 : La Commission de Discipline se compose obligatoirement :

- Du Président ou des Co-Présidents ou toute personne le représentant, accompagné d'au moins trois membres du Bureau Directeur.
- du Responsable Technique ou tout Éducateur le représentant.
- d'un représentant de la commission d'arbitrage.

Le Joueur convoqué devant la Commission de Discipline a la possibilité de se faire accompagner d'un licencié majeur de son choix.

Art. 54 : La Commission de Discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

Art. 55 : Les décisions de la Commission de Discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande, dans un délai de trois jours, une audition auprès de ladite Commission.

VI) Responsabilité :

Art. 56 : Le CA Brive Corrèze Basket se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels. Il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires et d'apporter son sac dans la salle. Il est déconseillé pour un Joueur de venir avec des effets de valeur, en dehors de ceux nécessaires à la pratique, lors des entraînements et des matchs.

Art. 57 : La responsabilité du club en cas d'accident ou incident ne saurait être engagée en dehors des heures d'entraînements ou matchs. Tout licencié accidenté pendant les compétitions ou entraînements doit le signaler immédiatement aux responsables, même si la blessure ne semble pas évidente.